



Décision Rapidshare Les plateformes de téléchargement direct peuvent encore prospérer en Europe

La décision Rapidshare de la cour d'appel de Hambourg du 14 mars 2012 nous donne l'occasion de revenir sur les conditions dans lesquelles les plateformes de téléchargement direct bénéficient du régime de responsabilité allégé des hébergeurs. Cette jurisprudence s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel européen favorable aux plateformes de téléchargement direct, à condition qu'elles ne jouent pas de « rôle actif » et qu'elles prennent, dès lors qu'une atteinte leur a été notifiée, les mesures pour « prévenir des atteintes de même nature ».

Megaupload, la plus célèbre des plateformes de téléchargement direct, a dû fermer ses portes sous la pression des autorités américaines qui lui ont reproché toute une série d'atteintes au copyright. Cette affaire nous donne l'occasion de nous demander si les concurrents de cette plateforme de téléchargement direct peuvent prétendre, sur le continent européen, à un traitement différent de celui qui a été réservé à Megaupload.

Le téléchargement direct est une technique par laquelle un internaute télécharge sur son ordinateur un contenu publié sur le serveur d'un opérateur web par un autre internaute. Le contenu est uploadé par un internaute, stocké par l'opérateur web et téléchargé par un autre internaute. C'est cette dernière étape qui distingue le téléchargement direct du streaming, celui-ci permettant une lecture en ligne des contenus, sans que l'internaute n'ait à

les télécharger sur son ordinateur. À l'inverse, dans un réseau pair à pair, les contenus sont stockés sur les ordinateurs des internautes. Les contenus transitent directement entre les ordinateurs des internautes, sans être stockés par un opérateur web.

Rappelons à cet égard que la Commission Hadopi n'a, à l'heure actuelle, pas vocation à permettre que soient sanctionnés par un juge les utilisateurs de plateformes de streaming ni de téléchargement direct (1).

Même si le téléchargement illégal effectué sur ce type de plateforme reste répréhensible par le biais de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, les utilisateurs ne seront pas concernés par la réponse graduée de la Commission de protection des droits.

Les plateformes de téléchargement direct se définissent en effet comme étant des hébergeurs qui assurent,

« pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services » (2). L'article 14 de la directive 2000/31/CE a posé le principe d'un régime de responsabilité allégé des hébergeurs. L'article 15 de cette directive a, quant à lui, posé le principe d'une absence d'obligation générale de surveillance pour les hébergeurs de contenus. Ces deux dispositions de la directive ont été transposées en droit français par les articles 6-I-2 et 6-I-5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

Le bénéfice d'une responsabilité alléguée au profit de plateformes de téléchargement direct oblige donc les ayants droit à leur notifier préalablement chacun des contenus illicites hébergés afin de pouvoir prétendre engager valablement leur responsabi-

lité et ne leur permet de faire enjoinde aux hébergeurs des mesures de filtrage général des contenus stockés. Les juridictions, tant nationales que communautaires, ont donc dû trouver un équilibre entre les droits des hébergeurs et ceux des ayants droit.

Cette étude sera l'occasion de rappeler que ces acteurs ne sont pas encore dans l'œil du cyclone en France et que ces plateformes sont en principe des hébergeurs bénéficiant du régime de responsabilité allégé. Nous soulignerons également ici que ces sites internet ont encore de beaux jours devant eux, à la condition de respecter certaines limites et ce, quand bien même une obligation de filtrage proportionnée pourrait leur être imposée au gré des évolutions jurisprudentielles.

SOUS QUELLES CONDITIONS LES PLATEFORMES DE TÉLÉCHARGEMENT DIRECT BÉNÉFICIENT-ELLES DU STATUT D'HÉBERGEUR ?

Cependant, la notion d'hébergeur n'est définie ni par les textes communautaires, ni par les textes français. Cette carence s'explique par le fait que cette notion regroupe un large éventail de prestataires techniques de l'internet assurant des rôles tout à fait distincts.

Au sens courant du terme, l'hébergeur est un prestataire qui fournit un espace mémoire ouvert permettant de stocker les données d'un site internet. A l'inverse, l'éditeur est la personne qui prend la responsabilité de la publication du contenu. Ainsi, la société OVH fournit des services d'hébergement mutualisé et la société anonyme le Monde Interactif est éditeur du site www.lemonde.fr. La qualité d'hébergeur et d'éditeur de ces deux opérateurs n'est pas contestable.

La difficulté de qualifier juridiquement les services d'hébergement et d'édition de contenus survient lorsque la prestation ne consiste plus seulement à « louer » un espace mémoire ou à éditer un site internet en ligne, mais à proposer des services dits du web 2.0, tels que le font Google, Ebay, Myspace,

Facebook, Dailymotion, Youtube ou encore Wikipédia. Dans le cadre technique propre à chacun de ces services, l'internaute prend la responsabilité de publier un contenu. Il joue un rôle actif dans la création et la communication du contenu aux autres internautes ; il endosse la qualité d'éditeur du contenu publié. Pour autant, l'opérateur ne se borne pas toujours à jouer un rôle purement passif. Il peut influencer sur la présentation des contenus, leur classement ou leur modération. Il sort alors de sa fonction d'hébergeur pour être qualifié d'éditeur.

Le « rôle actif » de l'hébergeur dans le web 2.0

La jurisprudence a donc eu la difficile tâche de définir, parmi les différents services proposés par les acteurs du web 2.0, la ligne de partage entre, d'une part, les services d'hébergement bénéficiant d'un régime de responsabilité favorable et, d'autre part, les services d'édition de contenus soumis au régime de responsabilité de droit commun.

Pendant un temps, la jurisprudence française a semblé retenir le critère de l'exploitation commerciale pour affirmer que l'opérateur ne relevait pas de l'activité d'hébergeur. Les sites Myspace (3) et Tiscali (4), mettant à disposition des internautes des outils de création de blog, n'ont ainsi pas pu bénéficier de la qualité d'hébergeur, car ils exploitaient des encarts publicitaires visibles à côté des espaces édités par les bloggeurs.

Cependant, le courant jurisprudentiel dominant ne retient plus le critère de l'exploitation commerciale pour différencier les éditeurs des hébergeurs (5). Un même opérateur web peut être simultanément hébergeur pour certains contenus et éditeurs pour d'autres, les deux statuts s'appliquant de manière distributive en fonction du rôle de l'opérateur. Le critère de l'exploitation commerciale doit être à notre sens définitivement abandonné depuis les arrêts récents de la CJUE.

Dans un premier arrêt Google Adwords du 23 mars 2010, la CJUE a

retenu que l'opérateur doit agir en « prestataire intermédiaire » n'ayant pas « la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées » et dont le rôle doit être « purement technique, automatique et passif ». En conséquence, bénéficie du statut d'hébergeur le « prestataire d'un service de référencement sur internet lorsque ce prestataire n'a pas joué un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées » (6).

Dans un second arrêt Ebay du 12 juillet 2011, la CJUE précise que l'activité de l'hébergeur « revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire [...] n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées ». Tel n'est pas le cas « quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci » (7).

Malgré ces heureuses précisions de la CJUE, l'analyse des décisions récentes des tribunaux français démontre que la distinction entre hébergeurs et éditeurs n'a pas fini de faire couler de l'encre.

Ont ainsi bénéficié de la qualité d'hébergeur :

- le site de Dailymotion, alors même qu'il réencode les vidéos et exploite des espaces publicitaires (8) ;
- le service Google Images alors qu'il crée des « aperçus visuels » d'images scannées par un « automate d'exploration » (9) ;
- le moteur de recherche www.fuzz.fr, en qu'il se bornait à structurer et classer les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service (10).

N'ont pas bénéficié de la qualité d'hébergeur :

- le site d'Ebay, en ce que son activité relève du courtage (11) ;
- le service Google Vidéo, l'opérateur jouant un rôle actif en mettant à disposition des internautes sur son site des vidéos stockées sur des sites tiers (12) ;
- le moteur de recherche LO.ST, car il ne s'est pas borné à stocker des infor-

mations de nature publicitaire fournies par les annonceurs mais a également de façon délibérée fait figurer sur sa page d'accueil la marque déposée « SNCF » (13).

Le « rôle actif » des plateformes des téléchargements directs

Les motifs de la décision Dailymotion, prise en matière de site de streaming, nous paraissent applicables a fortiori aux sites de téléchargement direct, qui bénéficient ainsi du statut d'hébergeur (14). La décision Rapidshare II de la cour d'appel de Hambourg du 14 mars 2012 (15) apporte cependant une précision intéressante concernant le rôle actif des plateformes de téléchargement direct et les précautions que devront en conséquence prendre les prestataires pour ne pas être qualifiés d'éditeur.

La juridiction allemande devait se prononcer afin de savoir si le site de téléchargement direct Rapidshare pouvait bénéficier de la qualité d'hébergeur et se dégager ainsi de sa responsabilité vis-à-vis des actes qui lui étaient reprochés par la GEMA (équivalent de la SACEM en Allemagne). Faisant application du critère du rôle actif dégagé par la CJUE, la cour d'appel de Hambourg affirme :

« Afin de déterminer si un service de cette nature joue un "rôle actif" au sens de la jurisprudence de la CJUE, il convient de savoir si le fournisseur de service tente de tirer profit de l'offre de biens et de services potentiellement illicite, alors qu'il ne pourrait réaliser un tel profit s'il se bornait à jouer un rôle de simple intermédiaire neutre [...].

Rapidshare permet à ses utilisateurs de rester totalement anonymes. Rapidshare incite ainsi ses utilisateurs à commettre des atteintes aux droits d'auteur. Les utilisateurs peuvent en effet être certains de ne pas être poursuivis par le titulaire des droits en cas d'atteinte manifeste aux droits d'auteur. Dans de telles conditions, Rapidshare ne se borne manifestement pas à une fonction d'intermédiaire neutre. »

La cour allemande dénie ainsi la qualité d'hébergeur à Rapidshare pour avoir joué un rôle actif en permettant aux internautes de rester anonyme, facilitant ainsi la commission d'atteintes aux droits d'auteur. Il semblerait donc sage, pour les plateformes de téléchargement direct, de requérir une identification des internautes mettant à disposition les contenus en ligne.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE FILTRAGE DES CONTENUS À LA CHARGE DES PLATEFORMES DE TÉLÉCHARGEMENT DIRECT ?

Le régime de responsabilité des plateformes de téléchargement direct a rapidement soulevé des problèmes face à la volonté des ayants droit de lutter contre le téléchargement illégal sur internet. C'est la raison pour laquelle les ayants droit ont tenté d'imposer aux hébergeurs une double obligation de filtrer les contenus mis en ligne par les internautes, la première prenant effet dès notification du contenu litigieux par l'ayant droit, la seconde suite à une injonction judiciaire (1). Cependant, la mise en œuvre des obligations de filtrage soulève des difficultés techniques et juridiques concrètes de nature à faire douter de la pertinence d'une telle solution (2).

Obligations de filtrage des plateformes de téléchargement direct

Obligations de filtrage suite à une notification des ayants droit

L'hypothèse est la suivante : un ayant droit notifie à une plateforme de téléchargement direct un contenu illicite mis en ligne par un internaute. L'hébergeur retire alors, dans un délai raisonnable d'analyse (16), le contenu litigieux. Toutefois, pendant ce laps de temps, un autre internaute met en ligne un contenu similaire, portant une nouvelle atteinte aux droits du notifiant.

L'ayant droit doit-il notifier à nouveau le contenu illicite à l'hébergeur ou la première notification suffit-elle ? La réponse à cette question est lourde de conséquence.

Dans le premier cas, une nouvelle notification serait exigée de l'ayant droit pour chaque nouveau fichier portant atteinte à ses droits. Ainsi, même si la plateforme de téléchargement direct supprime un contenu illicite publié par un internaute pendant le délai raisonnable d'analyse suite à une notification de l'ayant droit, un second internaute pourra publier à nouveau le contenu litigieux. L'ayant droit devra alors à nouveau notifier cette violation à l'hébergeur, mais un troisième internaute pourra, dans le laps de temps laissé à l'hébergeur pour retirer les contenus, publier à nouveau le contenu critiqué, de sorte que ce contenu pourra, de fait, toujours être téléchargé illégalement depuis la plateforme de téléchargement.

Dans le second cas, une seule notification de l'ayant droit suffit pour tous les fichiers susceptibles de porter à l'avenir une atteinte similaire à ses droits. Ainsi, dès la première notification de l'ayant droit lui ayant permis de prendre connaissance de l'illicéité, l'hébergeur sera contraint de mettre en œuvre un système de filtrage, afin de s'assurer que de nouveaux fichiers stockés sur ses serveurs ne portent de nouvelles atteintes de même nature.

C'est vers cette seconde solution que semble s'être orientée la jurisprudence française en imposant une mesure particulière de surveillance relative à une ou plusieurs œuvres déterminées. La cour d'appel de Paris a en effet précisé, dans le cadre de décisions rendues à l'encontre de Dailymotion et Google, le régime juridique de ce qu'elle nomme les « nouvelles mises en ligne » ou « remise en lignes » (17).

En premier lieu, la cour a considéré que, lorsque le contenu de l'œuvre et les droits de propriété intellectuelle y afférents sont identiques, la remise en ligne, aurait-elle été imputable à des utilisateurs différents, ne constitue pas un fait nouveau nécessitant une notification distincte. En second lieu, faute d'avoir mis en œuvre un système de filtrage en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne de contenus déjà signalés comme illicites, l'opérateur ne peut bénéficier du statut d'hébergeur.

Obligations de filtrage suite à une injonction judiciaire

Souhaitant pousser plus loin les obligations de filtrage des hébergeurs, les ayants droit ont demandé aux tribunaux de leur enjoindre des mesures générales de filtrage des contenus qu'ils stockent.

L'article 11 de la directive 2004/48/CE, dite du « respect du droit de propriété intellectuelle », instaure en effet une obligation pour les États membres de veiller « à ce que les titulaires de droits puissent demander une injonction à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle ». Cette disposition entre toutefois en contradiction avec l'article 15 de la directive 2000/31/CE dite « commerce électronique » qui interdit aux États membres d'« imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Une balance entre le pouvoir d'injonction des tribunaux au profit des titulaires de droits et l'interdiction de faire peser une obligation générale de surveillance sur les intermédiaires techniques de l'internet devait donc être opérée. C'est à la CJUE qu'a incombé la difficile tâche de préciser les limites de l'injonction que les tribunaux peuvent adresser aux hébergeurs.

Dans la décision Ebay du 12 juillet 2011, la CJUE indique que les tribunaux des États membres peuvent imposer à l'hébergeur « de prendre des mesures qui contribuent non seulement à mettre fin aux atteintes portées [...], mais aussi à prévenir de nouvelles atteintes de cette nature », de telles mesures ne pouvant toutefois pas « consister en une surveillance active de l'ensemble des données de chacun de ses clients afin de prévenir toute atteinte future à des droits de propriété intellectuelle » (18).

Dans l'affaire Scarlet, une société de gestion collective belge demandait que soit enjoint à un opérateur de mettre en place, à l'égard de toute sa clientèle, in abstracto et à titre préventif, à ses frais exclusifs et sans limitation dans le temps, un système de filtrage de toutes les communications en vue d'identifier et de bloquer la circulation de fichiers électroniques contenant une œuvre sur laquelle le demandeur prétendait détenir des droits. Dans la décision Scarlet du 24 novembre 2011, la CJUE s'oppose à ce que soit enjointe une telle mesure en décidant qu'« une telle surveillance préventive exigerait une observation active de la totalité des communications électroniques réalisées sur le réseau du FAI concerné et, partant, elle engloberait toute information à transmettre et tout client utilisant ce réseau [...]. Ladite injonction imposerait audit FAI une surveillance générale qui est interdite par l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE ».

Sans surprise, la Cour confirme qu'un devoir général de surveillance ne peut pas être imposé aux prestataires techniques. Force est toutefois de constater que ces précisions ne permettent pas aux juges nationaux de connaître précisément les limites des injonctions qu'ils peuvent adresser aux hébergeurs.

Obstacles techniques et juridiques à la mise en œuvre des mesures de filtrage par les hébergeurs

Le filtrage des contenus par les hébergeurs se heurte à des contraintes majeures, certaines techniques (a), d'autres juridiques (b).

Obstacles techniques à la mise en œuvre des mesures de filtrage par les hébergeurs

Il a été avancé le fait qu'« en pratique, les mesures de filtrage et de blocage de fichiers qu'un intermédiaire pourrait prendre pour contribuer à prévenir de nouvelles atteintes, reviendraient inévitablement à l'instauration d'une surveillance générale de toutes les informations transmises ou stoc-

kées, car pour pouvoir détecter le fichier "illicite", il faut avoir "vérifié" au préalable tous les fichiers hébergés sur le site en cause » (19).

Cependant, il semble que certains opérateurs disposent désormais d'une solution technique pour mettre en œuvre des mesures particulières de filtrage. Youtube a en effet « mis en place une technologie d'identification "video" dénommée Video ID qui permet à partir de la plate-forme Youtube de prévenir la mise en ligne d'œuvres protégées... moyennant la réalisation d'empreintes numériques des œuvres soit à partir d'un fichier de référence soit à partir de vidéos déjà mises en ligne. Cet outil permet de détecter non seulement la remise en ligne du même fichier mais également de tout autre enregistrement reprenant l'œuvre totalement ou partiellement. Il permet enfin de bénéficier d'un mécanisme d'alerte par mots-clés permettant d'être informé dès qu'une vidéo comportant certains termes définis, est ajoutée à la plateforme » (20). Dailymotion dispose d'une technologie similaire (21).

Une telle technologie, si elle peut être mise en œuvre par d'importants acteurs du web 2.0, ne sera pas a priori accessible à un hébergeur lambda. En imposant l'utilisation à tous les hébergeurs, même dans le cadre de mesures particulières de filtrage, constituerait à sens notre un « obstacle au commerce légitime » interdit par l'article 3.2 de la directive 2004/48/CE.

Obstacles juridiques à la mise en œuvre des mesures de filtrage par les hébergeurs

Une autre difficulté, d'ordre juridique, constitue un obstacle sérieux à la mise en œuvre des mesures de filtrage.

Le tribunal de grande instance de Strasbourg a justement affirmé, dans un jugement du 20 juillet 2007, qu'un fichier numérique pouvant être identique à un autre sans que les droits détenus par deux internautes ne soient les mêmes, l'hébergeur prend le risque d'engager sa responsabilité « pour avoir interdit à tort » la publica-

tion d'une vidéo « par suite de sa légitime méconnaissance des conventions passées » entre l'internautes et les titulaires de droits sur l'œuvre (22).

Dans un rapport de 2003, la Commission européenne note également qu'il est impossible pour les hébergeurs de connaître a priori les droits des internautes sur les différents fichiers et d'apprécier en conséquence la licéité de la communication au public en ligne (23).

Une solution pourrait être envisagée en instaurant une coopération entre les ayants droit et les hébergeurs, visant à informer ces derniers sur la situation juridique des œuvres (24). Mais là encore une telle coopération requiert des moyens techniques et financiers qui sont hors de portée des « petits hébergeurs ».

Les juges en viendront-ils à apprécier la situation concrète de l'hébergeur pour savoir s'il dispose des moyens techniques et financiers lui permettant de mettre en œuvre un filtrage spécifique des contenus ? En attendant, les hébergeurs en général, et les plateformes de téléchargement direct en particulier, devront faire avec les moyens du bord pour prévenir une nouvelle atteinte de même nature après une première notification.

Etienne DESHOULIÈRES
Avocat au barreau de Paris

Sadry PORLON
Avocat au barreau de Paris
Docteur en Droit

(1) Le décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 ne vise, en effet, dans son annexe que des faits de contrefaçon commis par le biais de protocoles de pair à pair. Ce qui exclut les autres techniques de téléchargement telles que le téléchargement direct.

(2) Article 6-I-2 de la LCEN

(3) TGI Paris, Ordonnance de référé, 22 juin 2007, Lafesse c/ Myspace, www.legalis.net

(4) Paris, 4ème chambre, section A, 7 juin 2006, Tiscali, www.legalis.net, confirmé par Cass civ 1, 14 janvier 2010, www.juriscom.net

(5) Voir notamment : Paris, 14ème ch., sect. A, 12 déc. 2007, Google, www.juriscom.net ; Paris, 4ème ch, sect. A, 6 mai 2009, Dailymotion, www.legalis.net ; TGI Paris, 24 juin 2009,

Google, www.legalis.net.

(6) CJUE, 23 mars 2010, Google France et Inc. c/ Louis Vuitton Malletier SA, Viaticum SA, Luteciel SARL, CNRRH.

(7) CJUE, Grande chambre, 12 juillet 2011, L'Oréal et autres c/ eBay.

(8) Cass. 1re civ., 17 févr. 2011, n° 09-67.896 : JurisData n° 2011-0016684 : « Attendu que l'arrêt relève que le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne ; qu'il ajoute que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne ; que de l'ensemble de ces éléments la cour d'appel a exactement déduit que la société Dailymotion était fondée à revendiquer le statut "d'hébergeur" ».

(9) Paris, pôle 5, 1re ch., 26 janv. 2011 : Propr. intell. 2011, p. 201, obs. A. Lucas : Le service "ne fait que répondre à la fonctionnalité nécessaire de l'outil spécifique offert et ne saurait être considéré comme excédant la simple prestation technique adaptée à une recherche exclusive d'images indexées sur Internet".

(10) Civ. 1, 17 février 2011, n°09-13202, M.X. c/ Société B. : "L'activité de la société Bloobox-net, créatrice du site www.fuzz.fr, se bornait à structurer et classifier les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage de son service mais que cette société n'était pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, ne dé-terminait ni ne vérifiait les contenus du site, relevait du seul régime applicable aux hébergeurs".

(11) Com., mai 2012, eBay c/ LVMH, www.legalis.net confirmant Paris, pôle 5, 2e ch., 3 sept. 2010, Juris-Data n° 2010-015044 : "Le rôle ne se limite pas à classer et à faciliter la lisibilité des offres et des demandes mais consiste à les promouvoir activement et à les orienter pour optimiser les chances qu'elles aboutissent à des transactions effectives sur le montant desquelles elles percevront une commission dont le taux varie en fonction du montant de la vente [...]. Il s'agit d'une forme de courtage qui se distingue des autres formes de courtage traditionnelles par une absence d'intervention d'un tiers lors de la conclusion de la vente mais par l'intervention active de ce tiers tout au long des opérations préparatoires à la vente". La jurisprudence allemande statue dans le même sens : BGH, 11 mars 2004, Az. I ZR 304/01 BGH, 19 avr. 2007, Az. I ZR 35/04.

(12) Paris, pôle 5, 2e ch., 14 janv. 2011, 4 arrêts : Propr. intell. 2011, p. 199, obs. A. Lucas

(13) Paris, Pôle 5, chambre 2, 28 octobre 2011, SA TUTO4PC.COM nouvelle dénomination de la Société EOREZO c/ SCNF, JurisData : 2011-024805.

(14) Cass. 1re civ., 17 févr. 2011, n° 09-67.896 : JurisData n° 2011-0016684.

(15) OLG Hamburg, Urteil v. 14.03.2012, Az. 5 U 87/09, http://tmd.in/u/1356. L'Oberlandesgericht Hamburg (tribunal régional supérieur de Hamburg) est la juridiction d'appel du Land (région) de Hamburg. En matière civile, ils se prononcent sur les appels interjetés contre les jugements émanant des tribunaux régionaux.

(16) Civ. 1, 17 février 2011, n° 09-15857, AMEN c/ Khetah, JurisData : 2011-001675.

(17) Paris, Pôle 5, chambre 2, 9 avril 2010, Google Vidéo, JurisData : 2010-024501 : "Dès

lors que le contenu de la vidéo et les droits de propriété intellectuelle y afférents sont identiques, est dénué de pertinence l'argument selon lequel chaque remise en ligne, fût-elle imputable à des utilisateurs différents, constitue un fait nouveau nécessitant une notification distincte" ; Paris, Pôle 5, chambre 2, 3 décembre 2010, N° 09/09563, Dailymotion, www.lexisnexis.com : "Faute pour elle d'avoir accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne de ces documentaires déjà signalés comme illicites, la société DAILY-MOTION ne peut se prévaloir du [statut d'hébergeur]" ; Paris, Pôle 5, chambre 2, 14 janvier 2011, n° 09/11729, Google image, JurisData : 2011-002034 ; Paris, Pôle 5, chambre 2, 4 février 2011, n° 09/21941, Google image, JurisData : 2011-004802.

(18) CJUE, Grande chambre, 12 juillet 2011, L'Oréal et autres c/ eBay.

(19) L'injonction de filtrage rendue à l'égard d'un intermédiaire : une mesure controversée aux conséquences redoutables, Alexandra NERI, Communication Commerce électronique n° 1, Janvier 2012, étude 3.

(20) Extrait d'une lettre de Google France à la SPPF, cité par TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 28 avr. 2011, SPPF c/ Youtube, Google France, Google Ireland : www.legalis.net.

(21) Responsabilité des sites de partage de vidéos : les représentants des ayants droit doivent coopérer, Anne DEBET, Communication Commerce électronique n° 7, Juillet 2011, comm. 67 : "Dailymotion vérifie, à ce moment là, d'une part, que l'empreinte du contenu (que l'internaute veut mettre en ligne) n'est pas présente dans les bases Audible Magic et Inca (bases alimentées par les ayants droit, V. sur ces bases www.dailymotion.com/fr/legal/contentprotection : précisant que dès qu'une vidéo est « uploadée » sur Dailymotion, une comparaison avec les empreintes contenues dans ces bases est faite ; si la comparaison est positive, la vidéo sera automatiquement rejetée et ne sera pas mise en ligne) et, d'autre part, que cette empreinte ne correspond pas à celle d'un contenu qui leur a déjà été signalé et que le site a retiré - les empreintes des contenus retirés sont générées pour être comparées aux empreintes des vidéos mises en ligne."

(22) TGI Strasbourg, 20 juillet 2007, SAS Atrya c/ SARL Google Inc., www.legalis.net .

(23) Rapport de la Commission du 21 novembre 2003: premier rapport sur l'application de la directive 2000/31/CE du parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique") : "Il est important de noter que les rapports et études sur l'efficacité des logiciels de blocage et de filtrage semblent indiquer qu'il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, de technologies qui ne puissent être contournées et qui permettent de bloquer ou de filtrer de façon tout à fait efficace les informations illicites et préjudiciables, tout en évitant de bloquer des informations tout à fait légales, ce qui porterait atteinte à la liberté d'expression." (24) Voir à ce sujet la solution retenue par TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 28 avr. 2011, SPPF c/ Youtube, Google France, Google Ireland : www.legalis.net.